



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2019-019

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2019

# Sommaire

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret**

R24-2019-01-18-001 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 4 A l'arrêté portant composition du Conseil Académique de l'Education Nationale de l'académie d'Orléans-Tours(CAEN) (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-01-18-001

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 4**

A l'arrêté portant composition du Conseil Académique de  
l'Education Nationale  
de l'académie d'Orléans-Tours(CAEN)

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 4**

**A l'arrêté portant composition du Conseil Académique de l'Education Nationale  
de l'académie d'Orléans-Tours  
(CAEN)**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE - VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 234-1 à L234-8 et R234-1 à R234-15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre – Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 28 août 2017 ;

Vu l'arrêté n° 18-028 en date du 19 février 2018 portant composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie d'Orléans-Tours pour une durée de trois ans ;

Vu le courriel de Sud Education en date du 20 novembre 2019 ;

Vu le courrier de l'Union régionale force ouvrière en date du 3 janvier 2019 ;

Vu le courriel de la Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle force ouvrière en date du 3 janvier 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 de l'arrêté susvisé du 19 février 2018 est modifié ainsi qu'il suit :**

*Représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires, dont un représentant des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post-baccalauréat des lycées :*

Au titre de la Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle force ouvrière :

**TITULAIRE**

**SUPPLEANT**

M. Jean François OLMEDO

M. Jérôme THEBAUT

Au titre de Sud Education :

**TITULAIRE**

**SUPPLEANT**

M. Gilles FERTE

M. Sylvain AUBIN

**L'article 9 de l'arrêté susvisé du 19 février 2018 est modifié ainsi qu'il suit :**

➤ Représentants des organisations syndicales de salariés sont les suivants :

Au titre de Force ouvrière :

**TITULAIRE**

**SUPPLEANT**

M. Cyrille ROGER

Mme Nicole MAS

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 janvier 2019  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,  
Signé :Jean-Marc FALCONE

Arrêté N°19.007 enregistré le 18 janvier 2019

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique**

**Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours